

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 330

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 29, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , à l'exception du 5° du I, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 5° de l'article 12 prévoit que les indemnités des élus locaux ne soient pas considérées comme des revenus d'activité au sens du cumul emploi retraite. Il est proposé que cette mesure, qui ne soulève aucune difficulté de mise en œuvre, entre en vigueur dès l'entrée en vigueur de la présente loi.